



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une centrale énergétique et d'un réseau de vapeur du site Cabot Carbone la commune de Lillebonne (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 autorisant la société CABOT CARBONE à exploiter une installation de production de noir de carbone sur la commune de Lillebonne ;

- vu l'arrêté préfectoral 25-011 du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une centrale énergétique et d'un réseau de vapeur déposé par la société CABOT CARBONE SAS, reçue par courriel le 13/01/2026, et jugée complète le 17/03/2026 ;
- Vu le porter-à-connaissance transmis dans sa dernière version le 22/12/2025 concernant le projet de création d'une centrale énergétique et d'un réseau de vapeur ;
- Vu l'avis de l'ARS 76 en date du 5 novembre 2024 ;
- Vu l'avis de la DDTM en date du 21 novembre 2024 ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle de Port-Jérôme approuvé le 07 août 2014 ;
- Vu le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de la Seine (PANES) du Havre à Tancarville approuvé le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant la nature du projet de modification consistant à construire une centrale énergétique (chaudière) valorisant les gaz en sortie de procédé dans l'enceinte du site, et un réseau de vapeur permettant d'alimenter d'autres installations de la zone industrielle ;

Considérant que le projet de modification concernant la mise en place de la chaudière se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont l'activité principale est la fabrication de noir de carbone sur la commune de Lillebonne, activité encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/12/2021 ;

Considérant que le projet de modification n'a pas d'incidence sur le classement SEVESO seuil haut du site ;

Considérant que le site relève déjà de la directive IED et que ce projet de modification ne conduit pas à un nouveau franchissement de seuil IED ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se situe sur une commune relevant d'un PPRt, mais que le projet de modification est compatible avec le règlement de ce document ;

Considérant que ce projet de modification ne remet en cause ni les aléas de l'établissement ni le niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement ;

Considérant que ce projet de modification consiste en la récupération des gaz résiduels issus du processus de fabrication de noir de carbone, et n'engendre pas de nouvelles émissions

atmosphériques, mais les améliore puisque les gaz actuellement dirigés à la torchère doivent être redirigés vers une chaudière équipée d'un système de traitement des NOx ;

Considérant qu'une étude de dispersion menée par l'exploitant indique que les concentrations moyennes annuelles des polluants susceptibles d'être émis (NO_x, SO₂, PM10 et métaux) sont inférieures aux valeurs réglementaires sur une zone d'étude d'un rayon de 5 km autour du site ;

Considérant que ce projet a un impact positif sur les émissions de CO₂ de la zone industrielle avec une estimation de 80 000 tonnes de CO₂ évitées par an dans les rejets atmosphériques via la production de vapeur par revalorisation des gaz de procédé ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas de trafic supplémentaire pendant l'exploitation du réseau de chaleur et de la chaudière ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas de bruit supplémentaire par rapport à la situation actuelle en exploitation pour le réseau de vapeur et de la chaudière, et que l'exploitant a proposé des mesures de réduction de bruit pendant la période de travaux ;

Considérant que le projet de modification d'implantation de la chaudière n'engendrera pas d'extension géographique du site ;

Considérant que le projet de modification :

- se situe à environ 590 m de la zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR2300122 dite du Marais Vernier) mais sans incidence sur cette zone ;
- est concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I (ZNIEFF de type I 230031127) à proximité immédiate du tracé du réseau de vapeur ;
- se situe :
 - à environ 300 m de la ZNIEFF de type I du « Marais de Radicatel » (code 230030806) ;
 - à environ 490 m de la ZNIEFF de type I du « Marais alluvial de Quilleboeuf-sur-Seine » (code 230030723) ;
 - à environ 1,3 km de la ZNIEFF de type I du « Bois d'Harcourt » (code 230030920) ;
 - à environ 1,6 km de la ZNIEFF de type I de « La cavité de la forêt du Platon) (code 230031202) ;
 - à environ 490 m de la ZNIEFF II du « Marais Vernier » (code 230000259) ;
 - à environ 1km de la ZNIEFF II du « boisement de la vallée du commerce » (code 230000854) ;
- se situe à 2,7 km et 5,4 km de deux zones couvertes par un arrêté de protection biotope, nommées respectivement « Falaise de Saint-Nicolas de la Taille » (code FR3800705), et le « Marais des Litières de Quilleboeuf » (code FR3800318) ;
- se situe en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- se situe en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;

Considérant que l'exploitant a réalisé un diagnostic écologique sur les tracés du réseau de vapeur envisagés dans le cadre du projet, pour lequel trois relevés écologiques ont été réalisés le 02/09/2024, le 20/11/2024 et le 22/04/2025 ;

Considérant que les relevés écologiques du diagnostic permettent d'évaluer les impacts potentiels liés aux différentes variantes de tracé du réseau de vapeur ;

Considérant qu'il ressort du diagnostic écologique que les deux variantes de tracé étudiées n'induisent que des impacts temporaires, soit évitables, soit réductibles ;

Considérant que ce diagnostic propose des mesures d'évitement et de réduction qui minimiseront l'impact temporaire des travaux du réseau de vapeur, et que le tracé du réseau de vapeur suit pour une grande partie des zones anthropisées (zones remblayées, emprises existantes de réseaux, talus ferroviaires ou routiers) ;

Considérant que le projet de modification est concerné par la présence de zones humides pour le tracé du réseau de vapeur, mais que l'impact sur ces zones humides est temporaire et n'est pas à l'origine d'un assèchement, d'une mise en eau, d'une imperméabilisation ou de remblais au titre de la rubrique IOTA 3.3.1.0 ;

Considérant qu'aucune mesure de compensation n'est requise, aucun impact permanent n'étant engendré sur l'ensemble des tracés dans le cadre du projet ;

Considérant que les mesures proposées par le maître d'ouvrage suivent les recommandations émises par la DDTM dans son avis du 21 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de modification n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental (hormis durant la phase de travaux) ;

Considérant l'avis de l'ARS sur le projet en date du 5 novembre 2024 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'exploitation d'une chaudière de revalorisation des gaz de procédé, et de construction de réseau de chaleur de la société Cabot Carbone sur la commune de Lillebonne (76170) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le 26 mars 2026

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*